

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 12 septembre 2000 relatif à l'organisation et aux attributions des services constituant la direction de l'aviation civile Nord**

NOR : EQUA0010153A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant réorganisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'aviation civile Nord en date du 8 juin 2000,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'accomplissement des missions fixées par le décret du 28 juin 1960 susvisé, le directeur de l'aviation civile Nord peut être assisté d'un adjoint et dispose des organes et services du siège de la direction énumérés ci-après, et de quatre délégations territoriales situées dans les régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Centre.

Article 2

Les organes et services du siège de la direction de l'aviation civile Nord (DAC/Nord) comportent le cabinet du directeur et trois départements respectivement chargés des questions administratives, de la formation aéronautique et du contrôle technique, de la navigation aérienne et des aéroports.

Article 3

Le cabinet du directeur assiste le directeur dans la coordination de l'activité des organes et services de la direction. Il traite toute question réservée qui lui est confiée par le directeur. Il est en charge des affaires de défense et de chancellerie.

Il assure l'organisation des réunions de direction et du comité technique paritaire de la DAC/Nord. Il coordonne et suit les actions de communication, ainsi que les relations avec les autres services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 4

Le département administration est chargé de l'application des textes généraux et des instructions qu'il reçoit dans son domaine de compétence.

Il comprend, outre le service médical, l'assistante de service social et le correspondant social régional placés auprès du chef du département administration, deux divisions chargées l'une des affaires financières et comptables, du support logistique du siège de la direction et de l'informatique de gestion, l'autre de la gestion des ressources humaines.

La division finances, comptabilité et logistique est chargée :

- de la préparation et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que du contrôle des engagements effectués par les départements techniques et les délégations régionales ;
- de la comptabilité administrative et générale des services ;
- de la comptabilité analytique et la comptabilité matières ;
- de la réalisation des travaux d'entretien courant de la direction ;
- de la gestion des moyens de fonctionnement des services ;
- de la gestion du parc automobile ;
- de l'installation et l'entretien des réseaux informatiques de bureau et de gestion ;
- de l'entretien de l'autocommutateur téléphonique du siège de la direction.

La division ressources humaines est chargée de :

- l'administration, la gestion et le traitement des rémunérations des personnels rattachés administrativement à la DAC/Nord ;
- l'accueil, l'action sociale et la formation continue des personnels administratifs et ouvriers, ainsi que de la coordination de la formation continue des personnels techniques ;
- la mise en œuvre des organismes consultatifs régionaux, à l'exception du comité technique paritaire de la DAC/Nord.

Article 5

Le département formation aéronautique et contrôle technique est chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans son domaine de compétence.

Il comprend deux divisions chargées, l'une du contrôle des compagnies aériennes, l'autre du contrôle de l'aviation générale et de la formation aéronautique.

La division transport aérien est chargée :

- du contrôle technique des compagnies de transport aérien basées dans les limites géographiques de la DAC/Nord, à l'exception de la compagnie nationale Air France ;
- de la délivrance des certificats de transporteur aérien ;
- du contrôle technique d'exploitation des aéronefs sur les aérodromes situés dans les limites géographiques de la DAC/Nord ;
- des études opérationnelles liées à l'exploitation des aéronefs de transport aérien public.

La division aviation générale et formation aéronautique a des attributions relatives à l'aviation générale et au personnel navigant, portant pour certaines sur l'ensemble du domaine de compétence territoriale de la direction, pour d'autres limitées à la région Ile-de-France.

En ce qui concerne l'ensemble du domaine de compétence territoriale de la direction, la division aviation générale et formation aéronautique est chargée notamment :

- de l'instruction des dossiers d'infraction du personnel navigant ;
- du secrétariat de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel ;
- du traitement des incidents et accidents d'aéronefs ;
- du suivi des écoles de formation pratique et théorique ;
- de la délivrance des autorisations relatives au travail aérien.

En ce qui concerne la région Ile-de-France, la division aviation générale et formation aéronautique est chargée :

- de la délivrance, de la prorogation et du renouvellement des titres aéronautiques ;
- de l'organisation des examens théoriques du personnel navigant ;
- du contrôle technique de l'aviation générale ;
- des enquêtes de première information sur les accidents et incidents ;
- des attributions décrites à l'article 6 du décret du 28 juin 1960 susvisé, concernant les aérodromes d'Ile-de-France de la compétence de la direction, hormis l'aérodrome de Melun-Villaroche ;
- du suivi de la formation aéronautique et de l'exécution des missions confiées par les textes aux pilotes-inspecteurs.

Article 6

Le département navigation aérienne et aéroports est chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans son domaine de compétence.

Il comprend, outre l'aérodrome de Melun-Villaroche, quatre divisions chargées de la circulation aérienne, des installations de navigation aérienne, des infrastructures aéronautiques, de la gestion du domaine aéronautique.

Il suit les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ainsi que la mise en œuvre de l'assurance qualité à la DAC/Nord.

La division circulation aérienne est chargée :

- des études d'organisation et de gestion de l'espace aérien, des études de procédures de circulation aérienne ;
- de la supervision de l'exploitation de l'espace aérien ;
- du suivi des méthodes d'exploitation et de la qualité de service des organismes de circulation aérienne ;
- de l'organisation de l'information aéronautique ;
- de la gestion technique et de la formation continue des personnels des organismes de circulation aérienne.

La division technique est chargée :

- de l'étude et de l'installation des moyens techniques nécessaires à la navigation aérienne, sous réserve des compétences dévolues en ce domaine à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais, ainsi que du suivi de leur mise en œuvre et de leur fonctionnement, y compris la maintenance et le contrôle en vol ;
- de la gestion technique et de la formation continue des personnels des maintenances régionales ;
- de la maintenance régionale Ile-de-France.

La division équipement est chargée :

- des études, de la planification et du suivi des infrastructures aéroportuaires ;
- du contrôle des services de sécurité incendie et sauvetage, des services de lutte contre le péril aviaire et des services chargés de la sûreté sur les aérodromes de la direction ;
- des questions d'environnement ;
- de l'entretien du patrimoine de la DAC/Nord ;
- de l'élaboration et du suivi technique et administratif des programmes d'investissement, en relation avec le département administration.

La division gestion aéroportuaire est chargée :

- de la tutelle économique et tarifaire des gestionnaires d'aéroport ;
- du contrôle des occupations du domaine public aéronautique et du suivi des autres questions domaniales ;
- de la préparation et du suivi des actes de gestion ;

- des affaires juridiques en matière de gestion aéroportuaire ;
- de l’instruction des dossiers de commissionnement et d’assermentation ;
- de la délivrance et du suivi des autorisations d’assistance en escale ;
- de l’instruction des demandes de licences de transport aérien ;
- de l’instruction des dossiers d’expéditeurs connus de fret aérien, en liaison avec la division équipement pour ce qui concerne les affaires de sûreté.

Article 7

Les délégués régionaux Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Centre sont chargés de l’application des textes généraux et de l’exécution des instructions qu’ils reçoivent dans leur domaine de compétence. Ils peuvent, à ce titre, représenter le directeur de l’aviation civile Nord dans leur ressort territorial.

Ils sont notamment chargés dans leur domaine de compétence territoriale :

- de la délivrance, de la prorogation et du renouvellement des titres aéronautiques ;
- de l’organisation des examens théoriques du personnel navigant ;
- du contrôle technique de l’aviation générale ;
- des enquêtes de première information sur les incidents et accidents ;
- du suivi de la formation aéronautique et de l’exécution des missions confiées par les textes aux pilotes-inspecteurs.
- des attributions décrites à l’article 6 du décret du 28 juin 1960 susvisé, concernant les aérodromes de leur domaine de compétence territoriale ;
- par l’intermédiaire des maintenances régionales, de l’entretien des équipements et du suivi de mise en œuvre des nouveaux équipements de navigation aérienne dans leur zone de compétence territoriale.

Article 8

La délégation régionale Nord-Pas-de-Calais comprend un service administratif et trois divisions.

La division circulation aérienne est chargée :

- des services de la circulation aérienne ;
- du bureau régional d’information et d’assistance au vol.

La division technique est chargée :

- de la maintenance régionale Nord ;
- de certaines études et installations de navigation aérienne de son domaine de compétence.

La division opérations aériennes et aérodromes est chargée :

- des missions énumérées à l’article 7, à l’exception, pour ce qui concerne l’avant-dernier alinéa, de celles relatives à l’aérodrome de Lille-Lesquin. Dans ce cadre, la division assure notamment la supervision de l’exploitation du service sécurité incendie et sauvetage, du péril aviaire et de la sûreté.

Article 9

La délégation régionale Centre est chargée de la maintenance régionale Centre-Ouest.

Article 10

Le présent arrêté abroge tous textes ou notes de services antérieurs relatifs à l’organisation et aux attributions des services constituant la direction de l’aviation civile Nord.

Article 11

Le directeur de l’aviation civile Nord est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l’équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
général
de l’aviation civile :
L’ingénieur général de l’aviation civile,
F. Morisseau